



CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
20, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) est modifié en remplaçant, dans la neuvième ligne, l'expression « Cour de magistrat; » par l'expression « Cour provinciale; ».

Id., a. 1a,
aj.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 1, le suivant:

Inter-
prétation:

« Cour de magistrat » ;
« juge en chef de district » ;
« juge en chef adjoint de district »
et « juge de district ».

« **1a.** Dans la présente loi et dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, commission ou autre document,
a) l'expression « Cour de magistrat » désigne la Cour provinciale;
b) les expressions « juge en chef de district », « juge en chef adjoint de district » et « juge de district » désignent respectivement le juge en chef de la Cour provinciale, le juge en chef adjoint de la Cour provinciale et un juge de la Cour provinciale. »

S.R., c.
20, a. 2,
remp.

3. L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Juridic-
tion.

« **2.** Les juridictions de la Cour du banc de la reine, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du tribunal des juges

CHAPTER 17

An Act to amend the Courts of Justice Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) is amended by replacing the words "Magistrate's Court;" in the eighth line by the words "Provincial Court;".

2. The said act is amended by inserting after section 1 the following:

"**1a.** In this act and in any act or proclamation, order in council, commission or other document,
(a) the words "Magistrate's Court" mean the Provincial Court;
(b) the words "chief district judge", "associate chief district judge" and "district judge" mean respectively the chief judge of the Provincial Court, the associate chief judge of the Provincial Court and a judge of the Provincial Court."

3. Section 2 of the said act is replaced by the following:

"**2.** The jurisdictions of the Court of Queen's Bench, the Superior Court, the Provincial Court, the Court of Sessions of the Peace and the Court of Justices of

R.S., c.
20, s. 1,
am.

Id., s. 1a,
ad.

Inter-
pretation:

"Magistrate's Court";
"chief district judge";
"associate chief district judge";
"district judge".

R.S., c.
20, s. 2,
replaced.

Jurisdic-
tion.

de paix sont générales et s'étendent à toute la province; celles des Cours de bien-être social et des Cours municipales sont restreintes à des districts judiciaires, à des districts électoraux ou à des localités.

the Peace are general and cover the whole province; the jurisdictions of the Social Welfare Courts and the Municipal Courts are restricted to judicial districts, electoral districts or localities.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

« 2a. La Loi des employés publics (chap. 12), la Loi du service civil (chap. 13), la Loi des pensions (chap. 14) et le Code du travail (chap. 141) ne s'appliquent pas aux juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour de bien-être social ni aux membres du tribunal des juges de paix. »

“2a. The Public Officers Act (Chap. 12), the Civil Service Act (Chap. 13), the Pension Act (Chap. 14) and the Labour Code (Chap. 141) shall not apply to the judges of the Provincial Court, the Court of Sessions of the Peace, the Social Welfare Court or the members of the Court of Justices of the Peace.”

S.R., c.
20, a. 4a,
aj.

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, le suivant :

4. The said act is amended by inserting after section 4 the following: R.S., c.
20, s. 4a,
ad.

Inter-
prétation.

« 4a. Dans la version française de la présente loi et de toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, commission ou autre document, les expressions « député-protonotaire », « député-shérif » et « député-greffier » désignent respectivement un protonotaire adjoint, un shérif adjoint et un greffier adjoint. »

“4a. In the French version of this act and of any act or proclamation, order in council, commission or other document, the words “député-protonotaire”, “député-shérif” and “député-greffier” mean respectively “protonotaire adjoint”, “shérif adjoint” and “greffier adjoint”.”

S.R., c.
20, a. 11,
mod.

5. L'article 11 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

5. Section 11 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph: R.S., c.
20, s. 11,
am.

Rempla-
cement
tempo-
raire.

« Lorsque le juge en chef est empêché temporairement de remplir ses fonctions, le plus ancien juge puîné peut les remplir jusqu'à ce que le juge en chef en reprenne l'exercice ou soit remplacé. »

“Whenever the Chief Justice is temporarily unable to perform his duties, the senior puisne judge may perform them until the Chief Justice resumes the performance thereof or is replaced.”

S.R., c.
20, a. 25a,
aj.

6. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 25, le suivant :

6. The said act is amended by inserting after section 25 the following: R.S., c.
20, s. 25a,
ad.

Rempla-
cement
tempo-
raire.

« 25a. Lorsque le juge en chef ou le juge en chef adjoint est empêché temporairement de remplir ses fonctions, le plus ancien juge puîné par ordre de nomination avec résidence à Montréal ou à Québec, selon le cas, peut remplir ces fonctions jusqu'à ce que le juge en chef ou le juge en chef adjoint en reprenne l'exercice ou soit remplacé. »

“25a. Whenever the Chief Justice or the Associate Chief Justice is temporarily unable to perform his duties, the senior puisne judge, according to the date of his appointment, residing in Montreal or Quebec, as the case may be, may perform such duties until the Chief Justice or Associate Chief Justice resumes the performance thereof or is replaced.”

S.R., c.
20, a. 49,
mod.
Fixation
des
séances.

7. Ladite loi est modifiée en ajoutant à l'article 49 l'alinéa suivant :

7. The said act is amended by adding to section 49 the following paragraph: R.S., c.
20, s. 49,
am.

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint fixent, pour chaque district compris

“The Chief Justice and the Associate Chief Justice shall fix, for each district in Court sittings.”

dans leur division, les séances de la cour selon qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires. »

their division, such court sittings as they deem expedient for the proper dispatch of business."

S.R., c. 7
20, a. 72,
mod.

8. L'article 72 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la deuxième ligne du sixième alinéa le mot « trente-cinq » par le mot « quarante ».

8. Section 72 of the said act is amended by replacing the word "thirty-five" in the second line of the sixth paragraph by the word "forty".

R.S., c.
20, s. 72,
am.

Id., a. 74,
mod.

9. L'article 74 de ladite loi est modifié en remplaçant :

9. Section 74 of the said act is amended by replacing :

Id., s. 74,
am.

a) dans les deuxième et troisième lignes, les mots « seize mille » par les mots « vingt mille » ; et

(a) the words "sixteen thousand" in the third line by the words "twenty thousand"; and

b) dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « quatorze mille » par les mots « dix-huit mille ».

(b) the words "fourteen thousand" in the fifth line by the words "eighteen thousand".

Id., a. 91,
remp.

10. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant :

10. Section 91 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 91,
replaced.

Pensions
après 20
ans.

« **91.** Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt ans a droit à une pension annuelle de douze mille dollars; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de dix mille cinq cents dollars.

« **91.** A chief judge of the sessions who resigns after having held office for at least twenty years shall be entitled to an annual pension of twelve thousand dollars; a judge of the sessions who resigns after having held office for the same period shall be entitled to an annual pension of ten thousand five hundred dollars.

Pensions
after
20 years.

Pensions
après 25
ans.

Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt-cinq ans a droit à une pension annuelle de seize mille dollars; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de quatorze mille dollars. »

A chief judge of the sessions who resigns after having held office for at least twenty-five years shall be entitled to an annual pension of sixteen thousand dollars; a judge of the sessions who resigns after having held office for the same period shall be entitled to an annual pension of fourteen thousand dollars."

Pensions
after
25 years.

S.R., c.
20, a. 92,
remp.

11. L'article 92 de ladite loi est remplacé par le suivant :

11. Section 92 of the said act is replaced by the following :

R.S., c.
20, s. 92,
replaced.

Incapacité
permanente.

« **92.** La pension prévue au premier alinéa de l'article 91 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission. »

« **92.** The pension contemplated by the first paragraph of section 91 shall be granted to any chief judge or judge of the sessions before he has held office for twenty years, if he resigns and it is established to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that he is afflicted with a permanent disability preventing him from effectively performing his duties."

Perma-
nent dis-
ability.

S.R., c.
20, a. 93,
mod.

12. L'article 93 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Pensions à l'âge de 75 ans.

« **93.** Lorsqu'un juge en chef ou un juge des sessions atteint l'âge de soixante-quinze ans, il cesse de remplir ses fonctions et est admis à la retraite; dans ce cas, il est accordé à ce juge en chef une pension annuelle de seize mille dollars et à ce juge une pension annuelle de quatorze mille dollars. »;

b) en insérant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « juge », les mots « en chef ou juge ».

S.R., c.
20, a. 94,
mod.

13. L'article 94 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le mot « juge » dans la deuxième ligne, les mots « en chef ou juge ».

Id., a. 97,
rempl.

14. L'article 97 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Pension à la veuve.

« **97.** A compter du premier jour du mois qui suit le décès d'un juge en chef ou juge des sessions, en fonction ou à la retraite, il est accordé à sa veuve une pension annuelle de six mille dollars s'il s'agit d'un juge en chef, de cinq mille dollars s'il s'agit d'un autre juge. Cette pension lui est versée sa vie durant et pendant viuité, par versements mensuels égaux, et elle est incessible et insaisissable. »

S.R., c.
20, a. 99,
ab.

15. L'article 99 de ladite loi est abrogé.

Id., a.
100, mod.

16. L'article 100 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « de sessions ».

Id., a.
101, mod.

17. L'article 101 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lignes, les mots « comprenant une cité ou une ville d'au moins cinquante mille âmes, au dernier recensement officiel, ou plusieurs cités ou villes atteignant ensemble cette population ».

12. Section 93 of the said act is amended:

R.S., c.
20, s. 93,
am.

(a) by replacing the first paragraph by the following:

« **93.** When a chief judge or judge of the sessions reaches seventy-five years of age, he shall cease to hold office and shall be retired; in such case, an annual pension of sixteen thousand dollars shall be granted to such chief judge and to such judge an annual pension of fourteen thousand dollars. »;

(b) by inserting after the word "any" in the third line of the second paragraph the words "chief judge or".

13. Section 94 of the said act is amended by inserting before the word "judge" in the second line the words "chief judge or".

R.S., c.
20, s. 94,
am.

14. Section 97 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 97,
replaced.

« **97.** From and after the first day of the month following the death of a chief judge or judge of the sessions, in office or retired, an annual pension of six thousand dollars shall be granted to his widow in the case of a chief judge and of five thousand dollars in the case of another judge. Such pension shall be paid for her lifetime while she remains a widow, in equal monthly instalments and shall be unassignable and unseizable. »

Pension to widow.

15. Section 99 of the said act is repealed.

R.S., c.
20, s. 99,
repealed.

16. Section 100 of the said act is amended by striking out the words "of the sessions" in the third and fourth lines.

Id., s. 100,
am.

17. Section 101 of the said act is amended by striking out the words "comprising a city or town of at least fifty thousand inhabitants, according to the last official census, or several cities or towns having together such population" in the fourth, fifth, sixth, seventh and eighth lines.

Id., s. 101,
am.

S.R., c. 20, a. 103, mod. **18.** L'article 103 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après les mots « juge en chef », les mots « ou le juge en chef adjoint ».

18. Section 103 of the said act is amended by inserting after the words "Chief Judge" in the fourth line of the first paragraph the words "or Associate Chief Judge". R.S., c. 20, s. 103, am.

Id., a. 105, mod. **19.** L'article 105 de ladite loi est modifié:

19. Section 105 of the said act is amended: Id., s. 105 am.

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « seize mille » par les mots « vingt mille »;

(a) by replacing the words "sixteen thousand" in the fourth line of the first paragraph by the words "twenty thousand";

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots « quatorze mille » par les mots « dix-huit mille »;

(b) by replacing the words "fourteen thousand" in the sixth line of the first paragraph by the words "eighteen thousand";

c) en retranchant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le nombre « 99 » et le mot « et » qui le suit, et en insérant, après le nombre « 100 », le mot « et » suivi du nombre « 124 ».

(c) by replacing the figures and word "99 and 100" in the second line of the second paragraph by the figures and word "100 and 124".

Id., a. 108, mod. **20.** L'article 108 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « juge en chef », les mots « ou le juge en chef adjoint ».

20. Section 108 of the said act is amended by inserting after the words "Chief Judge" in the fourth line of the first paragraph the words "or the Associate Chief Judge". Id., s. 108, am.

Id., a. 116, mod. **21.** L'article 116 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la première ligne, les mots « et frais de voyage ».

21. Section 116 is amended by striking out the words "and travelling expenses" in the first and second lines. Id., s. 116, am.

Id., a. 117, remp. **22.** L'article 117 de ladite loi est remplacé par le suivant:

22. Section 117 of the said act is replaced by the following: Id., s. 117, replaced.

Juges. « **117.** La Cour provinciale est composée de soixante-dix juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et soixante-huit juges puînés.

117. The Provincial Court shall consist of seventy judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and sixty-eight puisne judges. Judges.

Qualifications. Ces juges sont choisis parmi les avocats d'au moins dix ans de pratique qui, dès leur nomination, doivent cesser d'exercer leur profession; ils exercent leurs fonctions dans les districts judiciaires qui leur sont assignés. »

Such judges shall be chosen from among the advocates of at least ten years' practice and they shall, upon their appointment, cease practising; they shall perform their duties in such judicial districts as are assigned to them. Qualifications.

S.R., c. 20, a. 123, mod. **23.** L'article 123 de ladite loi est modifié en remplaçant:

23. Section 123 of the said act is amended by replacing: R.S., c. 20, s. 123, am.

a) dans les troisième et quatrième lignes, les mots « seize mille » par les mots « vingt mille »;

(a) the words "sixteen thousand" in the third and fourth lines by the words "twenty thousand";

b) dans les cinquième et sixième lignes, les mots « quatorze mille » par les mots « dix-huit mille ».

(*b*) the words “fourteen thousand” in the sixth line by the words “eighteen thousand”.

S.R., c. 20, a. 124, mod. **24.** L'article 124 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

24. Section 124 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following: R.S., c. 20, s. 124, am.

Allocation de dépenses. « **124.** Lorsqu'un juge de la Cour provinciale doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, ses frais réels de séjour jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par jour, pour chaque jour d'absence de l'endroit qui lui est assigné pour sa résidence, y compris le temps de l'aller et du retour, le tout subordonné aux dispositions suivantes. »

“**124.** When a judge of the Provincial Court must travel in the performance of his duties, he shall be paid, as an expense allowance, in addition to his actual travelling expenses, his actual living expenses, up to twenty-five dollars a day, for each day of absence from the place assigned to him as his residence, including the time for going and returning, the whole subject to the following provisions.” Expense allowance.

S.R., c. 20, a. 125, mod. **25.** L'article 125 de ladite loi est modifié en retranchant dans la deuxième ligne la virgule et le nombre « 99 » qui la suit.

25. Section 125 of the said act is amended by striking out the comma and figure “, 99” in the second line. R.S., c. 20, s. 125 am.

Id., a. 126, mod. **26.** L'article 126 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

26. Section 126 of the said act is amended by replacing paragraph 1 by the following: Id., s. 126, am.

Civile; « 1° Exercer sa juridiction en matière civile dans tous les districts judiciaires ou électoraux de la province, qu'ils soient ou non compris dans l'étendue territoriale assignée au juge par sa commission; ».

“(1) Exercise his jurisdiction in civil Civil matters; matters in all judicial or electoral districts in the Province, whether they be comprised or not within the territory assigned to him by his commission;”.

S.R., c. 20, a. 128, mod. **27.** L'article 128 de ladite loi est modifié:

27. Section 128 of the said act is amended: R.S., c. 20, s. 128, am.

a) en remplaçant dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2 les mots « il existe une Cour de magistrat » par les mots « siège la Cour provinciale »;

(*a*) by replacing the words “there exists a Magistrate's Court” in the fifth and sixth lines of paragraph 2 by the words “the Provincial Court sits”;

b) en remplaçant dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3 les mots « il n'y a pas de Cour de magistrat » par les mots « ne siège pas la Cour provinciale ».

(*b*) by replacing the words “there is no Magistrate's Court” in the fourth line of paragraph 3 by the words “the Provincial Court does not sit”.

Id., aa, 139 à 147, remp. **28.** Les articles 139 à 147 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

28. Sections 139 to 147 of the said act are replaced by the following: Id., ss. 139-147, replaced.

Lieu des séances. « **139.** Les séances de la Cour provinciale et de ses juges sont tenues au chef-lieu des différents districts judiciaires de la province, aux endroits où siégeaient les Cours de magistrat abolies et à tout

“**139.** The sittings of the Provincial Court and of its judges shall be held at the chief-places of the various judicial districts of the Province, at the places where the abolished Magistrate's Courts Place of sittings.”

autre endroit fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Greffiers. Les greffiers de la Cour provinciale sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ne doivent retirer d'autres honoraires que ceux qui leur sont accordés par les tarifs ci-après mentionnés.

sat and at any other place fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Clerks. The clerks of the Provincial Court shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. They shall receive no other fees than those to which they are entitled under the tariffs hereinafter mentioned.

Jours de séance. « 140. Sous réserve des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile, tous les jours juridiques sont jours de séance dans tous les districts de la province.

Term days. "140. Subject to article 15 of the Code of Civil Procedure, all juridical days shall be term days in all the districts of the Province.

Date, etc., des séances. Le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun dans la division qu'il préside, fixent les séances de la cour pour tels mois, à telles dates et pour tel laps de temps qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour.

Date, etc., of sittings. The chief judge and the associate chief judge, each in the division over which he presides, shall fix the sittings of the court for such months, dates and periods of time as they deem expedient for the proper dispatch of the business of the court.

Huissiers. « 141. Tout huissier de la Cour supérieure peut, et doit s'il en est requis, agir comme huissier ou comme constable de la Cour provinciale, sans nomination spéciale à cette fin. »

Bailiffs. "141. Every bailiff of the Superior Court may, and shall when so required, act as bailiff or as a constable of the Provincial Court without special appointment for such purpose."

S.R., c. 20, aa. 150 et 157 à 167, ab. 29. L'article 150 et le paragraphe intitulé: « §7.—*De l'abolition de la cour* », et comprenant les articles 157 à 167 de ladite loi sont abrogés.

R.S., c. 20, ss. 150, 157-167, repealed. 29. Section 150 and the subdivision entitled "§7.—*Abolition of such Courts*" comprising sections 157 to 167 of the said act are repealed.

Id., aa. 223 à 230, aj. 30. Ladite loi est modifiée en ajoutant ce qui suit :

Id., ss. 223-230, ad. 30. The said act is amended by adding the following :

« QUATRIÈME PARTIE

« DES COMMISSAIRES POUR LA PRESTATION DU SERMENT

Nominations. « 223. Le ministre de la justice peut, par commission sous son sceau, nommer autant de personnes qu'il le juge nécessaire, commissaires pour faire prêter le serment dans un district quelconque.

Appointment. "223. The Minister of Justice may appoint, by commission under his seal, as many persons as he deems necessary to administer oaths in any district.

Titre. Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le district de... ».

Title. A commissioner appointed under this section shall bear the title of "Commissioner for Oaths for the District of...".

Commissaires hors de la province. « 224. Le ministre de la justice peut également nommer, par commission sous son sceau, des personnes qu'il juge compétentes et qui résident dans une autre

Commissioners outside the Province. "224. The Minister of Justice may also appoint, by commission under his seal, such persons as he deems competent and who reside in another province of Canada,

- province du Canada, dans un territoire canadien ou dans un autre pays, commissaires pour y faire prêter le serment aux fins d'une procédure dans une cour de cette province ou d'un acte ou document qui doit y être mis à exécution ou y avoir des effets juridiques.
- in a Canadian territory or in another country, as commissioners to administer oaths therein for the purposes of proceedings in a court of this Province or of any deed or document to be implemented or to have legal effect in this Province.
- Titre.** Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le Québec ».
- A commissioner appointed under this section shall bear the title of "Commissioner for Oaths for the Province of Quebec".
- Délivrance des commissions.** « 225. Les commissions prévues aux articles 223 et 224 ne sont délivrées que pour le temps et moyennant l'honoraire fixés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec*.
- "225. The commissions contemplated in sections 223 and 224 shall be issued for such time only and for such fees as are determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council published in the *Quebec Official Gazette*.
- Registre.** « 226. Le ministre de la justice tient un registre des commissaires nommés en vertu de chacun des articles 223 et 224.
- "226. The Minister of Justice shall keep a register of the commissioners appointed under each of sections 223 and 224.
- Idem.** Le protonotaire de la Cour supérieure de chaque district tient également un registre dans lequel sont inscrits les nom, prénoms, occupation et adresse de chacun des commissaires nommés pour le district en vertu de l'article 223 ainsi que de tous les commissaires nommés en vertu de l'article 224, le tout suivant les indications qui lui sont fournies par le ministre de la justice.
- The prothonotary of the Superior Court of each district shall also keep a register in which shall be entered the surname, given names, occupation and address of each commissioner appointed for the district under section 223 and of all commissioners appointed under section 224, the whole according to the instructions furnished him by the Minister of Justice.
- Pouvoirs des commissaires.** « 227. Les commissaires nommés en vertu de l'article 223 ou 224 peuvent faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou permis par les lois de la province et, en particulier, ils peuvent faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle dans tous les cas où un juge de paix peut le faire.
- "227. Commissioners appointed under section 223 or 224 may administer oaths or receive solemn affirmations in any case where an oath or solemn affirmation is required or permitted by the laws of the Province and they may, in particular, administer oaths or receive solemn affirmations in any case where a justice of the peace may do so.
- Validité de déposition.** La déposition reçue sous serment ou affirmation solennelle par un de ces commissaires a la même validité que si elle était reçue cour tenante.
- Any affidavit or solemn affirmation taken by such a commissioner shall have the same force as if it had been taken in open court.
- Réserve.** Cependant, ces commissaires ne peuvent faire prêter un serment d'office ou recevoir une affirmation solennelle qui en tient lieu, sauf dans les cas où la loi permet que ce serment soit prêté devant un commissaire de la Cour supérieure ou devant un juge de paix.
- Nevertheless, such commissioners shall not administer an oath of office or receive a solemn affirmation in lieu thereof, save in cases where the law permits such oath to be taken before a commissioner of the Superior Court or a justice of the peace.

Personnes autorisées à faire prêter le serment, etc.

« 228. Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 223 ou à recevoir la même affirmation solennelle:

a) le protonotaire ou greffier d'une cour de justice ou son adjoint;

b) le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité;

c) le curé ou ministre du culte autorisé à tenir les registres de l'état civil dans tout territoire non érigé en municipalité;

d) les membres du Barreau inscrits au tableau de l'ordre comme avocats en exercice;

e) les notaires en exercice;

f) les juges de paix.

Idem.

« 229. A la même validité et les mêmes effets qu'une déposition sous serment devant un commissaire nommé en vertu de l'article 224, une déposition sous serment ou affirmation solennelle reçue:

a) devant un agent général ou un délégué général de la province;

b) devant un notaire public sous ses seing et sceau d'office;

c) devant le maire ou le magistrat en chef d'une cité, d'une ville ou d'un bourg sous le sceau de cette cité, de cette ville ou de ce bourg;

d) devant un juge d'une cour supérieure d'une province du Canada ou d'un autre territoire britannique; ou

e) devant un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire du Canada ou de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

Restriction.

« 230. Les commissaires nommés en vertu des articles 223 et 224 et les personnes mentionnées aux articles 228 et 229 ne peuvent recevoir la déposition sous serment ou affirmation solennelle de leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni celle d'une partie qu'ils représentent dans une cause ou dans une procédure non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise. »

Juges de district.

31. Les juges de district en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions

Persons authorized to administer oaths, etc.

« 228. The following are authorized to administer the same oath or receive the same solemn affirmation as a commissioner appointed under section 223:

(a) the prothonotary or clerk of a court of justice or his deputy;

(b) the mayor and the clerk or secretary-treasurer of every municipality;

(c) the rector or minister of religion authorized to keep registers of civil status in any territory not erected into a municipality;

(d) members of the Bar entered on the roll of their profession as practising advocates;

(e) practising notaries;

(f) justices of the peace.

Idem.

« 229. The same force and effect as a deposition under oath before a commissioner appointed under section 224 shall be given to an affidavit or solemn affirmation made:

(a) before an agent-general or delegate-general of the Province;

(b) before a notary public under his hand and official seal;

(c) before the mayor or chief magistrate of any city, town or borough under the seal of such city, town or borough;

(d) before a judge of a superior court in any province of Canada, or in any other British territory; or

(e) before any consul, vice-consul, temporary consul, pro-consul or consular agent of Canada or of Her Majesty, exercising his functions in a foreign country.

Restriction.

« 230. Commissioners appointed under sections 223 and 224 and persons mentioned in sections 228 and 229 cannot receive the affidavit or solemn affirmation of their relations to the degree of cousin-german, inclusively, or that of any party whom they represent in any suit or non-contentious proceeding, with the exception, as to notaries, of the cases where they are authorized by law to do so. »

District judges.

31. The district judges in office at the coming into force of this act shall continue to perform their duties as judges of the

- comme juges de la Cour provinciale pour le ou les districts judiciaires dont font partie les districts judiciaires ou électoraux, ou les localités qui leur avaient été assignés.
- 32.** Les Cours de magistrat établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont abolies.
- 32.** The Magistrate's Courts established before the coming into force of this act are abolished.
- Cours de magistrat abolies. Magistrate's Courts abolished.
- 33.** Les officiers, fonctionnaires et employés auprès des Cours de magistrat abolies deviennent officiers, fonctionnaires et employés de la Cour provinciale.
- 33.** The officers, functionaries and employees of the abolished Magistrate's Courts shall become officers, functionaries and employees of the Provincial Court.
- Officiers, etc., de la Cour provinciale. Officers, etc., of Provincial Court.
- 34.** Les dossiers, registres, documents et archives des Cours de magistrat abolies, en possession du greffier de la cour ou de toute autre personne, deviennent des dossiers, registres, documents et archives de la Cour provinciale.
- 34.** The records, registers, documents and archives of the abolished Magistrate's Courts, in the possession of the clerk of the court or any other person, shall become the records, registers, documents and archives of the Provincial Court.
- Dossiers, etc., de la Cour de magistrat. Records, etc., of Magistrate's Courts.
- 35.** Toutes les procédures pendantes devant une Cour de magistrat abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis à exécution devant la Cour provinciale, comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.
- 35.** All proceedings pending before an abolished Magistrate's Court shall be continued and all unsatisfied judgments shall be carried to execution before the Provincial Court, as if such proceedings had been taken or such judgments rendered therein.
- Procédures continuées, etc. Proceedings continued, etc.
- 36.** Les articles 147 à 183 du chapitre 15 des Statuts refondus, 1941, sont abrogés et toutes les Cours de commissaires sont abolies.
- 36.** Sections 147 to 183 of chapter 15 of the Revised Statutes, 1941, are repealed and all Commissioners' Courts are abolished.
- S.R., 1941, c. 15, aa. 147 à 183, ab. R.S., 1941, c. 15, ss. 147-183, repealed.
- 37.** Les dossiers, registres, documents et archives des Cours de commissaires abolies, en possession du greffier de la cour ou de toute autre personne, sont transmis à un greffier de la Cour provinciale du district pour faire partie des dossiers, registres, documents et archives de cette cour.
- 37.** The records, registers, documents and archives of the abolished Commissioners' Courts, in the possession of the clerk of the court or any other person, shall be transmitted to a clerk of the Provincial Court of the district and shall form part of the records, registers, documents and archives of such court.
- Transmission des dossiers, etc. Transmission of records, etc.
- 38.** Sur le refus du greffier ou de toute autre personne ayant la garde de ces dossiers, registres, documents et archives de les transmettre dans le délai prescrit, le ministre de la justice peut autoriser une personne à en prendre possession et à les transmettre à un greffier de la Cour provinciale.
- 38.** Should the clerk or other person having custody of such records, registers, documents and archives refuse to transmit them within the prescribed delay, the Minister of Justice may authorize a person to take possession thereof and transmit them to a clerk of the Provincial Court.
- Frais. Costs.
- Les frais nécessaires pour cette transmission sont à la charge de la province.
- The necessary costs for such transmission shall be at the charge of the Province.
- Refus de transmettre les dossiers, etc. Refusal to transmit records, etc.

- Délai.** **39.** Sous peine d'une amende de dix dollars ou d'un emprisonnement de quinze jours, pour chaque jour de refus ou de négligence, tout greffier ou toute autre personne ayant en sa possession des dossiers, registres, documents ou archives d'une Cour de commissaires abolie, sont tenus d'en faire la transmission sous trente jours à compter de l'entrée en vigueur de l'article 35.
- 39.** Any clerk or other person in possession of the records, registers, documents or archives of an abolished Commissioners' Court must transmit them within thirty days from the coming into force of section 35, on pain of a fine of ten dollars or imprisonment for fifteen days for each day of refusal or failure.
- Procédures continuées, etc.** **40.** Toutes les procédures pendantes devant une Cour de commissaires abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis à exécution devant la Cour provinciale, comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.
- 40.** All proceedings pending before an abolished Commissioners' Court shall be continued and all unsatisfied judgments carried to execution before the Provincial Court as if such proceedings had been taken or such judgments rendered therein.
- Suspension des délais.** **41.** Les délais de procédure sont suspendus depuis le jour de la suppression des Cours de commissaires jusqu'au vingtième jour qui suit la réception des dossiers par la Cour provinciale.
- 41.** The delays of procedure shall be suspended from the day of abolition of the Commissioners' Courts until the twentieth day following receipt of the records by the Provincial Court.
- Numéro de la cause.** Le numéro de la cause devient, après cette transmission, celui que lui donne le greffier de la Cour provinciale.
- After such transmission, the number of the case shall be that given to it by the clerk of the Provincial Court.
- Avis pour continuer les causes.** Aucun avis autre que celui qui aurait été requis devant la Cour de commissaires, si elle n'avait pas été abolie, n'est nécessaire pour continuer les causes devant la Cour provinciale.
- No notice other than that which would have been required before the Commissioners' Court, had it not been abolished, shall be necessary to continue the cases before the Provincial Court.
- Entrée en vigueur.** **42.** Les articles 5, 6, 7, 8, 17 et 18 entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.
- 42.** Sections 5, 6, 7, 8, 17 and 18 shall come into force on the day of the sanction of this act.
- Idem.** Les articles 9 à 16, 19 à 21 et 23 à 25 entreront en vigueur le 1er août 1965.
- Sections 9 to 16, 19 to 21 and 23 to 25 shall come into force on the 1st of August 1965.
- Idem.** Chacun des autres articles entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Each of the other sections shall come into force on such date as shall be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.